

L'an mil neuf cent quarante huit le vingt trois

janvier

à Bruxelles, 25^e, rue de Waecken.

Devant nous, Gérard Proost, notaire de résidence à Bruxelles.

Ont comparu:

D'une part:

Monsieur Frans Adolf Willems, né à Jette le vingt cinq janvier mil neuf cent dix huit, entrepreneur, et son épouse qu'il assiste et autorise, Madame Eline Jeanne Vandewyngaerde, née à Koekelberg le onze décembre mil neuf cent dix neuf, sans profession, demeurant ensemble à Weele, chaussée d'Alsemberg, numéro 886

" Monsieur et Madame Willems - Vandewyngaerde mariés sous le régime de la communauté légale de biens à défaut de contrat de mariage, ainsi qu'ils l'ont déclaré.

" Ils représentés par Monsieur Louis François Bloemen, notaire, demeurant à Weele, chaussée d'Alsemberg, numéro 675, leur mandataire, aux termes d'une procuration reçue par le notaire Proost soussigné, en date du vingt sept mars mil neuf cent quarante sept, dont une expédition est demeurée annexée à un acte de vente reçu par le notaire Proost soussigné le vingt sept mars mil neuf cent quarante sept, enregistré au premier bureau des hypothèques à Bruxelles le vingt cinq avril suivant, volume 2777, numéro 1.

Et d'autre part:

Monsieur Bournaert Henri Julien Armand Jacques d'Andrimont, né à Sprimont le douze octobre mil neuf cent deux, ingénieur, et son épouse qu'il assiste et autorise, Madame Elisabeth Justine Julienne Godin, née à Biège le huit décembre mil neuf cent deux, sans profession, demeurant ensemble à Bruxelles, avenue des Arts, numéro 11.

" Monsieur et Madame d'Andrimont - Godin mariés sous le régime de la séparation de biens aux termes de leur contrat de mariage reçu Maître Auguste Certin, notaire à Biège, le trois janvier mil neuf cent trente.

Sur quels comparant, préalablement à la constatation du contrat de vente, objet des présentes, nous ont fait l'exposé suivant:



vingt deux mars mil neuf cent quarante sept, transcrit au premier bureau des hypothèques à Bruxelles le vingt cinq avril suivant, volume 1780, numéro 7, les comparants d'une part ont affirmé la volonté de construire avec les amateurs qui se sont présentés ou se présenteront, un immeuble à appartements multiples sur le terrain suivant :

Commune d'Etterbeek.

Un terrain à bâtir sis à l'angle du boulevard Louis Schmidt et de la rue Baron Schavis, où il possède respectivement trente mètres montant sept centimètres et vingt six mètres deux neuf centimètres de façade, avec son coupé de quatre mètres, repris au cadastre section B, numéro 354⁵⁶ partie, contenant en superficie quatre ares quatre vingt quatre centiares quatre dix milliares, tenant outre aux artères précitées, à "la Société Immobilière Bernheim", société civile particulière ayant son siège à Bruxelles.

L'autorisation de bâtir sur le terrain précité a été accordée à Monsieur Frans Willems présentée par le Collège de Bourgmestres et Echevins de la Commune d'Etterbeek en date du six mars mil neuf cent quarante sept.

Origine de propriété.

Monsieur et Madame Willems - Van der Wyngaerde, représentés comme dit est, déclarent être propriétaires de ce terrain pour l'avoir acquis de "la Société Immobilière Bernheim", société civile particulière ayant son siège social à Bruxelles, rue de la Princesse, 60, aux termes d'un acte de vente passé par Maître Edmond Vorren, notaire résidant à Bruxelles, en date du vingt sept janvier mil neuf cent quarante sept, transcrit au premier bureau des hypothèques à Bruxelles, le sept février mil neuf cent quarante sept, volume 1766, numéro 1.

"la Société Immobilière Bernheim" en était propriétaire ensuite de l'apport qui lui en a été fait, avec d'autres biens, par la société en nom collectif "Bernheim frères et fils" ayant son siège à Paris, lors de sa constitution, aux termes d'un acte passé par les notaires Adhemar Vorren, qui en a retenu la minute et Charles Elaes, tous deux ayant résidé à Bruxelles le trente décembre mil neuf cent vingt six, transcrit au premier bureau des hypothèques à Bruxelles le dix sept février mil neuf cent vingt sept, volume 1045, numéro 1.

La société en nom collectif Bernheim frères et fils avait acquis ce bien de Madame Quirichette Doet, veuve de Monsieur Edouard Parmentier, en vertu d'un acte d'option au titre de vente passé par le notaire Adhemar Vorren, ayant résidé à Bruxelles le trente juillet mil neuf cent vingt quatre, transcrit.

Madame Parmentier, présumée, avait recueilli en son
aveu d'autre, dans la succession de son mari, Monsieur
Edmond Parmentier, propriétaire à Woluwe Saint Pierre, qui
l'avait instituée sa légataire universelle aux termes de son
testament olographe daté de Woluwe le vingt trois jours
mil neuf cent dix, déposé en vertu d'une ordonnance rendue
par Monsieur le Président du Tribunal de première instance
siégeant à Bruxelles le vingt six février de la même année au
pang des Quinze dudit notaire Adolphe Norren suivant
acte du premier mars de la même année.

Cet acte, dénommé acte de base, qui a fixé les règles
destinées à régler l'érection de cet immeuble et les rapports entre
futurs co-propriétaires et propriétaires d'appartements tout auressés
notamment: 1° le cahier des charges; 2° le règlement de co-pro-
priété; 3° les plans au nombre de cinq, dressés par Monsieur
Louis François Wolven, architecte, demeurant à Uccle, chaussée
d'Alsemberg, 675.

Les termes de cet acte de base sont ici tenus pour véritable-
ment reproduits et les comparants d'autre part déclarent en
avoir pris connaissance.

II. Monsieur et Madame d'Oudrimont-Godin présumés nous
ont déclaré vouloir devenir propriétaires de l'appartement destiné
à porter l'indication numérique B1 et vouloir être subrogés
dans tous les droits et obligations résultant du prédit acte de base,
en ce qui concerne cet appartement B1, lequel appartement est si-
tué au premier étage, côté boulevard Louis Salmeil et devra
comprendre:

1° en co propriété et indivision forcée: les cent septante trois/
deux mille cinquante dixièmes des parts communes de l'immeuble
à ériger tel que ci-dessus visé, parmi lesquelles le terrain de
quatre cent quatre vingt quatre mètres carrés quatre centimètres
carrés.

2° en propriété exclusive et privative: dégagement, vestibule,
salon, salle à manger, bureau, trois chambres, salle de bain,
cuisine, terrasse et deux W.C., ainsi que le garage numéroté h et
les deux cases attenant à ce garage.

Cet exposé fait et aux fins de permettre à Monsieur et
Madame d'Oudrimont-Godin, comparants d'autre part, de ré-
soudre leur volonté de devenir propriétaires de l'appartement
B1 prédicé, ainsi que du garage numéroté h et des deux cases
attenant à ce garage, de la manière et sous les modalités ci-
après il a été convenu ce qui suit:

Vente.

Monsieur et Madame Willems-Dandeuyngeerde, comparants

vendre sous les garanties ordinaires et de droit et pour franc
quille et libre de toutes charges privilégiées ou hypothécaires
généralement quelconques.

A Monsieur et Madame d'Audremont-Godin, comparants
d'un part, ici présents et déclarant accepter, le bien suivant:
les cent septante trois / deux mille cinquante six mètres de
terrain situé à Etterbeek, à l'angle du boulevard Baron Scheydt
et de la rue Baron Scheydt, contenant en superficie quatre ares
quatre vingt quatre centiares quatre dix millièmes plus ample-
ment décrit ci. avant.

Price.

La présente vente a été consentie et acceptée moyennant
le prix de trente trois mille cent quarante francs que les
époux vendeurs, se présentent comme dit est, reconnaissent
avoir reçu antérieurement à ce jour. Dont quittance.

Conditions.

La présente vente a en outre été consentie et acceptée aux
conditions suivantes:

1^o Le bien se vend dans l'état et la situation où il se trouve,
avec toutes les servitudes actives ou passives, apparentes ou occultes,
continues ou discontinues qui pourraient l'avantager ou le grever,
libre aux acquéreurs de faire valoir les unes à leur profit ou de
se défendre des autres, mais à leurs frais, risques et périls, sans
l'intervention ni la responsabilité des époux vendeurs.

Ils déclarent, au surplus, ne connaître l'existence
d'aucune servitude ou charge spéciale, grevant les biens vendus,
autres que celles énoncées aux présentes, ou à l'acte de base sus-
visé.

2^o Les comparants d'autre part seront subrogés quant à l'
appartement B², ainsi que le garage au-dessus et les deux cases
attenant à ce garage, dans tous les droits et obligations, finis-
tant pour le comparant d'une part, de l'acte de base susénoncé et
de ses suites, notamment et tout spécialement du règlement de
co-proprieté susvisé.

3^o La contenance susénoncée n'est pas garantie; toute différence
de mesure en plus ou en moins, fut-elle supérieure au vingtième,
fera profit ou perte pour les acquéreurs.

4^o Les acquéreurs devront se contenter des justifications du
droit de propriété qui précèdent, et ils ne réclameront d'autre titre
qu'une expédition des présentes.

Ils pourront également se procurer une expédition ou un
extrait de l'acte de base susénoncé, mais à leurs frais exclusifs.

Ils reconnaissent être en possession d'un exemplaire
des cahiers des charges et du règlement de co-proprieté sus-
visés.

T. pour
Reyoo
E. d.

Les acquéreurs auront dès ce jour la propriété et la jouissance au bien vendu, à charge pour eux d'en payer et supporter à l'avenir toutes les impositions, contributions et taxes généralement quelconques.

Mandat

Monsieur et Madame d'Audremont-Godin, comparants d'une part, donnent à Monsieur François-William Péronne, qui, représenté comme dit est, déclare accepter, dans les mêmes termes que ceux repris au mandat inséré dans l'acte de base-Ausoiri, ici littéralement reproduits comme suit :

- Conclure tous contrats généralement quelconques relatifs à l'entreprise du gros œuvre et de parachèvement de l'immeuble susdésigné.
- Traiter avec toutes administrations, au ce qui concerne le service des eaux, du gaz et de l'électricité.
- Payer toutes sommes, en février quinquante.
- Obliger au paiement des prix convenus, les mandants ainsi que leurs héritiers et ayants droit.
- Avec effet ci-dessus, passer et signer tous actes, contrats et procès-verbaux, substituer et généralement faire le nécessaire.

Déclaration pro-fisco

Pour la perception du droit d'enregistrement conformément à l'article 76 du Code des droits d'enregistrement les parties comparantes déclarent évaluer à six cent cinquante mille francs la valeur intégrale de l'appartement B¹, ceci comprenant la valeur tant des parties privatives et des parties communes afférentes au dit appartement et dont la construction est projetée ou en cours, que de la quotité de terrain quittaient aux présentes.

Dispense d'inscription d'office

Monsieur le Conservateur des hypothèques est formellement dispensé de prendre inscription d'office lors de la transcription des présentes.

Frais

Tous les frais, droits et honoraires des présentes sont à charge des acquéreurs

Certificat d'état civil

Le notaire Soumigné certifie l'exactitude des noms, prénoms, lieux et dates de naissance des parties tels qu'inscrits ci-dessus, conformément à l'article douze de la loi du dix octobre mil neuf cent treize.

Lecture de la loi

Les parties reconnaissent que le notaire Soumigné leur a donné lecture du premier alinéa de l'article 10¹ du Code

des droits d'enregistrement.

Sont acte

lecture faite. les parties ont signé avec nous notaire.

[Signature]

E. d'Andrimont

[Signature]

[Signature]

approuvé
d'une

[Signature]

E. O.

[Signature]

Enregistré à Bruxelles A.C.II, le vingt quatre jour
vol. 1349 + 78 c. 12 ^{deux} rôle, du renvoi
Reçu septante et un mille cinq cents francs

71.500

Le Receveur, g.

[Signature]